



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE
L'ÉTAT ET DE L'UNION EUROPÉENNE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

A.P. n° 2009-662
du 11 Mai 2009

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ MGF LOGISTIQUE SUD OUEST
Canals Bas
82170 – CANALS

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la société MGF LOGISTIQUE SUD OUEST
à poursuivre l'exploitation après extension
d'une plate-forme logistique à Canals

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Environnement en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
son titre IV relatif aux déchets.

le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère et notamment le titre I^{er} du livre V ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu les articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement portant sur la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1280 du 28 juin 2006 autorisant la société MGF LOGISTIQUE à exploiter un entrepôt de stockage sur Canals ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1541 du 27 août 2007. portant délégation de signature à Madame Alice COSTE, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu le dossier d'information préalable déposé en préfecture le 27 février 2008, en application de l'article 512-33 du code de l'environnement, par la société MGF LOGISTIQUE dont le siège social est situé 22 -28 Henri Barbusse à CLICHY (92110), en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation après extension, sur la commune de Canals, d'une plate-forme logistique de boissons et de produits d'hygiène ;

Vu l'étude complémentaire du bureau d'étude ALPHARE présentée en Préfecture le 2 décembre 2008 par la société MGF Logistique,

Vu les pièces du dossier annexées à la demande ;

Vu les rapports et les propositions en date du 30 septembre 2008 et 12 janvier 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu les avis en date du 4 novembre 2008 et du 2 avril 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 15 avril 2009 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet à l'issue du délai de 15 jours ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-33 du Code de l'Environnement, le demandeur a porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, et avant leur réalisation, les modifications envisagées sur l'installation sise Canals Bas à CANALS ;

Considérant que les modifications envisagées, consistant à créer une zone plane et imperméabilisée de stockage extérieur de boissons de 9560 m² et un barnum situé sur une zone imperméabilisée de stockage de boissons de 1800 m² ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients, mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, et notamment celles concernant :

- l'aménagement d'un bassin d'orage de 500 m³ en amont du ruisseau de Saint-Jean,
 - l'installation d'un dispositif d'isolement du site par rapport au milieu naturel commandable à distance,
 - les conditions de stockage dans la cellule de 7000 m²,
- permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société MGF LOGISTIQUE SUD OUEST SAS, dont le siège social est situé 22 Henri Barbusse à CLICHY (92110) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation après extension d'une plate-forme logistique située lieu-dit Canals Bas à CANALS (82170), comportant les installations suivantes visées à la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Activités	A/D	Observations
1510.1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) <i>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³</i>	A	Volume total : 190 000 m ³ <i>(environ 1362 t de matériaux combustibles)</i>
1434-1-b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) <i>Le débit de remplissage est supérieur à 1 m³/h mais inférieur à 20</i>	D	Débit : 5 m ³ /h
1530.2	Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux analogues <i>La quantité stockée est supérieure à 1000 m³ mais inférieure à 20 000 m³</i>	D	1260 m ³ stockés en extérieur (palettes de produits)
2663.2.b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : <i>Le volume est supérieur à 1000 m³ mais inférieur à 10000 m³</i>	D	< 10 000 m ³
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs <i>La puissance maximale étant supérieure à 50 kW</i>	D	130 kW

A (autorisation) – D (déclaration)

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Les activités de la plate-forme logistique objet de la présente autorisation sont la réception, le stockage, la préparation et l'expédition de boissons et de produits d'hygiène à destination de magasins de grande distribution.

Les horaires d'activités, d'approvisionnement et de livraison sont :

- en basse saison, du lundi au vendredi, compris entre 05h30 et 18h30 ;
- en haute saison, du lundi au vendredi, compris entre 05h30 et 21h et le samedi entre 05h30 et 14h.

Les marchandises sont réceptionnées essentiellement par wagons. Elles sont expédiées par camions.

L'établissement dispose :

- d'un bâtiment principal divisé en deux cellules de stockage séparées par un mur coupe-feu de 12 000 et 7 000 m² chacune ; à l'étage (partiel), se trouvent les bureaux ; ce bâtiment abrite également un local de charge d'accumulateur, un local de reconditionnement des packs de boissons ainsi qu'un auvent de 1600 m² destiné au stockage d'attente quotidien avant chargement et déchargement et au stockage ponctuel en saison ;
- de deux zones de stockage sous abris (l'une sous auvent attenant à l'entrepôt, l'autre sous un barnum de toile de 1800 m²) ;
- d'une aire extérieure imperméabilisée de stockage de bouteilles d'eau de 9560 m² au Sud-Est du site ;
- d'une aire extérieure imperméabilisée de stockage de boissons de 4500 m² à l'Ouest du site ;
- de bâtiments annexes comprenant le logement du gardien à l'entrée du site (type algéco) et un atelier de maintenance des engins de manutention situé au Sud-Ouest ;
- d'une zone de parking à l'entrée du site ;
- d'une voie de desserte SNCF composée de 3 voies ferrées sur la partie Ouest et d'une zone de déchargement extérieure non couverte sur sol imperméabilisé ;

- de deux zones de chargement des camions situées l'une sur le côté Est de l'entrepôt, l'autre à l'extérieur, sur la zone entre l'entrepôt et la voie ferrée.
- d'une aire extérieure de stockage des déchets équipée de bennes ouvertes.

Il n'y a pas d'atelier de production ou de fabrication de marchandises sur le site.

ARTICLE 3 : IMPLANTATION

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles n°57 de la section B032 du cadastre de la commune de Grisolles et sur les parcelles n° 92, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 140, 142, 143, 144, 145, 147 de la section C de la commune de Canals.

Elles occupent une superficie de 79 972 m² et sont repérées sur le plan joint en ANNEXE 1 du présent arrêté.

Le site comporte un embranchement ferré relié à la ligne SNCF « Toulouse-Paris » situé le long de la façade Ouest de l'entrepôt.

ARTICLE 4 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 5 : REGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Reglementations	Air	Eau	Bruit	Déchets	Sécurité
Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux				X	
Arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation					X
Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des IC soumises à autorisation	X	X	X	X	
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les IC			X		
Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre la foudre modifié par l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008					X

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions générales d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006-1280 du 28 juin 2006 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 7 : CONTROLES, ANALYSES ET CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet

effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation et à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tout les éléments d'appréciation.

ARTICLE 11 : TRANSFERT VERS UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 12 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le nouvel exploitant joint à sa déclaration les documents établissant ses capacités techniques et financières ainsi que les éléments d'appréciation permettant de démontrer que son projet d'exploitation (notamment, la nature et la quantité de produits entreposés dans chaque cellule au regard de la nomenclature des installations classées) est en adéquation avec les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 13 : CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage d'activités économiques ou industrielles utilisant l'installation terminale embranchée.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

– la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au présent article.

ARTICLE 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative

- ◆ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- ◆ pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 15 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Canals pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 17 : EXECUTION

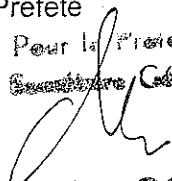
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Canals, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société MGF LOGISTIQUE SUD OUEST.

Fait à Montauban, le **11 MAI 2009**

La Préfète

Pour la Préfète

Le Secrétaire Général,



Alice COSTE

SOMMAIRE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL

ARRETE	3
TITRE 1 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	8
CHAPITRE 1.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	8
TITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	10
CHAPITRE 2.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU	10
CHAPITRE 2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS	10
CHAPITRE 2.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU	11
CHAPITRE 2.4. VALEURS LIMITEES DE REJETS	11
TITRE 3 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	13
CHAPITRE 3.1. DISPOSITIONS GENERALES	13
CHAPITRE 3.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES	13
TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR.....	15
CHAPITRE 4.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS	15
TITRE 5 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....	16
CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION	16
CHAPITRE 5.2. STOCKAGE ET TRANSIT	17
CHAPITRE 5.3. ELIMINATION.....	17
TITRE 6 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	18
CHAPITRE 6.1. CARACTERISATION DES RISQUES	18
CHAPITRE 6.2. IMPLANTATION ET REGLES D'AMENAGEMENT.....	19
CHAPITRE 6.3. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE	21
CHAPITRE 6.4. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	24
CHAPITRE 6.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	26
ANNEXE 1 PLAN DE LOCALISATION.....	29

TITRE 1 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 1.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Paragraphe 1.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant a le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières, d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité des milieux environnants.

Il prend en particulier toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux, des sols.

Paragraphe 1.1.2. Accès, voies et aires de circulation

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Il est accessible par voie routière et ferrée.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers, les demis-tours et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Paragraphe 1.1.3. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Paragraphe 1.1.4. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenues en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissions de rejet dans le ruisseau Saint Jean et leurs périphéries ainsi que le merlon de terre située en limite Nord font l'objet d'un soin particulier.

Paragraphe 1.1.5. Déclaration et rapports d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis dans les

meilleurs délais à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Paragraphe 1.1.6. Récolement à l'arrêté préfectoral

L'exploitant doit procéder sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, à un récolement de son arrêté préfectoral afin de s'assurer qu'il respecte bien tous les termes. Il s'accompagne d'un examen exhaustif de l'état d'avancement des prescriptions prévues dans le présent arrêté. Ce récolement est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard dans un délai d'un mois suivant l'échéance.

Paragraphe 1.1.7. Documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers complets de demande d'autorisation et de déclaration des installations classées,
- les plans mis à jour (inclus les plans des réseaux, les mesures de consommation d'eau et les plans confidentiels),
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement ainsi que les conventions de raccordement,
- les résultats des mesures sur les émissions et sur les niveaux acoustiques du site,
- les rapports de contrôle des installations électriques, des installations de protection contre les effets directs et indirects de la foudre, des matériels de sécurité et de moyens de lutte contre l'incendie.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 2.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Paragraphe 2.1.1. Origine des approvisionnements en eau

La plate-forme est alimentée en eau par le réseau public de distribution d'eau potable. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de compteurs volumétriques agréés. Ces dispositifs doivent être relevés périodiquement. Les résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La consommation annuelle de l'établissement doit à minima figurer sur ce document.

Paragraphe 2.1.2. Protection des approvisionnements

Le raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation. Ce dispositif doit disposer d'un contrat de maintenance avec un organisme spécialisé.

Le puits utilisé pour l'arrosage des espaces verts et la ré-alimentation de la réserve incendie mentionnée au Paragraphe 6.5.3. dispose d'une protection comprenant au minimum l'étanchéification de la surface autour du puits, un clapet anti-retour sur la conduite de refoulement ou tout dispositif d'efficacité équivalente, l'interdiction de toute activité dangereuse pour la nappe phréatique à 35 mètres autour du puits et un capotage avec fermeture à clé interdisant l'accès à toute personne non habilitée.

CHAPITRE 2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Paragraphe 2.2.1. Dispositions générales

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

Paragraphe 2.2.2. Plan des réseaux

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan des réseaux d'alimentation et de collecte de ses effluents.

Ce plan, daté et régulièrement remis à jour, doit faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Paragraphe 2.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents (dont fossés) sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résistants dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Paragraphe 2.2.4. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à

l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 2.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU

Paragraphe 2.3.1. Eaux usées

Ces effluents, constitués des eaux vannes des installations sanitaires domestiques et des eaux de nettoyage des bureaux, des locaux sociaux et des cellules de l'entrepôt, sont traités par un dispositif d'épuration autonome conforme aux normes en vigueur, avant rejet au milieu naturel.

Paragraphe 2.3.2. Eaux pluviales

Les eaux collectées sur les voiries et les parkings peuvent se charger en matières en suspension et en hydrocarbures. Elles doivent donc être traitées avant rejet via des dispositifs de type séparateur à hydrocarbures.

Les eaux pluviales collectées sur la partie Sud-Est du site transitent par un bassin de régulation de 500 m³ assurant un rejet étalé dans le temps de 10 L/s dans le ruisseau Saint Jean.

Les eaux pluviales du reste de site sont rejetées sans régulation dans ce même ruisseau.

Les points de rejet des eaux au milieu naturel sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

CHAPITRE 2.4. VALEURS LIMITES DE REJETS

Paragraphe 2.4.1. Eaux usées

Les eaux usées sont traitées selon les normes en vigueur.

Paragraphe 2.4.2. Eaux pluviales non polluées

Le rejet au milieu naturel des eaux pluviales ne doit pas dépasser les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites	Méthodes de référence
MES	35 mg/l	NF EN 872
DCO	125 mg/l	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	NF EN ISO 9377-2
température	30°C	
pH	Entre 6,5 et 8,5	

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Les paramètres doivent être mesurés sur une durée de 24 h pour les rejets continus et par une mesure ponctuelle pour les rejets discontinus.

Paragraphe 2.4.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Paragraphe 2.4.4. Rejet dans les eaux souterraines

Les rejets directs ou indirects de substances sont interdits dans les eaux souterraines.

Paragraphe 2.4.5. Dilution des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Paragraphe 2.4.6. Surveillance des émissions

Une mesure de concentration des polluants rejetés dans les eaux pluviales est effectuée **au moins tous les ans** par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats qui sont conservés pendant trois ans au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Paragraphe 3.1.1. Objectif

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Paragraphe 3.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Paragraphe 3.1.3. Vibrations

Les règles techniques, annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux émissions mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Paragraphe 3.1.4. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Paragraphe 3.1.5. Réduction des nuisances sonores

L'exploitant entretient le merlon de terre positionné en limite de propriété Nord de son établissement afin que ce dernier puisse assurer son rôle d'écran acoustique.

CHAPITRE 3.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Paragraphe 3.2.1. Emergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Paragraphe 3.2.2. Niveaux sonores

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder les seuils fixés ci-dessous :

- 70 dB(A) de 07h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
- 60 dB(A) de 22h à 07h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Paragraphe 3.2.3. Mesures périodiques

Après toute modification notable de ses installations, l'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Dans un **délai de trois mois** suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection une copie du rapport de mesure. En cas de situation non conforme par rapport aux valeurs limites fixées aux Paragraphe 3.2.1. et Paragraphe 3.2.2. , ce rapport est accompagné de l'échéancier des mesures correctives à appliquer.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués dans les conditions définies ci-dessus. Les frais sont supportés par l'exploitant.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

CHAPITRE 4.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Paragraphe 4.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Paragraphe 4.1.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Paragraphe 4.1.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Paragraphe 4.1.4. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE 5 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Paragraphe 5.1.1. Limitation de la production des déchets

L'exploitant définit et met en œuvre les solutions techniques permettant de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Paragraphe 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

A cet effet, il met en place une procédure interne à l'établissement organisant la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets produits par l'établissement.

Alinéa a) Gestion des déchets d'emballage

Les déchets d'emballage visés par l'article R.543-66 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Alinéa b) Gestion des huiles usagées

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 et suivants du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Alinéa c) Gestion des piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 (section 7 chapitre III titre IV Livre V) du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Alinéa d) Gestion des produits non-conformes

Un local ou une zone réservée à l'isolement des produits non conformes, produits dont l'emballage est détérioré, doit être mis en place. Ce local ou cette zone présente toutes les garanties de non dangerosité pour les produits stockés à proximité, les personnes, les biens du site et l'environnement.

CHAPITRE 5.2. STOCKAGE ET TRANSIT

Paragraphe 5.2.1. Stockage

Les déchets et résidus présents dans l'établissement sont ceux résultant uniquement de son activité. Ils doivent être entreposés, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les bennes à déchets doivent notamment être placées à plus de 10 mètres des bâtiments.

Paragraphe 5.2.2. Enlèvement

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant son contenu.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter la réglementation en vigueur.

Paragraphe 5.2.3. Comptabilité et Suivi des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant de l'année précédente, pour l'ensemble de ses déchets.

Pour chaque enlèvement de déchets dangereux, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant :

- Dénomination du déchet et code selon la nomenclature,
- Quantité enlevée,
- Date d'enlèvement,
- Nom et adresse du ou des transporteurs,
- Nom et adresse de l'installation destinataire finale, le cas échéant, des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ou du négociant,
- Date d'admission et de traitement des déchets par les installations susvisées,
- Désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, de la ou des opérations de transformation préalable.

CHAPITRE 5.3. ELIMINATION

Paragraphe 5.3.1. A l'intérieur de l'établissement

Toute incinération de déchets (palettes, emballages, sacs, etc.) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Paragraphe 5.3.2. A l'extérieur de l'établissement

Les déchets doivent être éliminés ou valorisés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'assurer du respect de ces dispositions.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1. CARACTERISATION DES RISQUES

Paragraphe 6.1.1. Etude des dangers

L'étude des dangers liés à l'exploitation de la plate-forme est actualisée périodiquement, notamment à l'occasion de toute modification notable ainsi que sur demande de l'inspection des installations classées. Cette étude est accompagnée d'un programme d'actions visant à réduire le risque à la source en adoptant les meilleures technologies disponibles et en recherchant à diminuer les potentiels de danger.

Paragraphe 6.1.2. Repérage des matériels et des installations

Selon les normes en vigueur, l'emploi des couleurs et des symboles de sécurité est appliqué afin d'identifier les tuyauteries rigides et de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages (fûts, bidons, etc.) présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

Paragraphe 6.1.3. Localisation des dangers

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère nocive, atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

Paragraphe 6.1.4. Registre entrées/sorties

L'exploitant tient à jour un état informatisé des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Cet état informatisé ou tout document équivalent permet de vérifier le respect des capacités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.2. IMPLANTATION ET REGLES D'AMENAGEMENT

Paragraphe 6.2.1. Eloignement

Alinéa a) Règles générales

Les parois extérieures de l'entrepôt doivent être implantées au minimum à 20 mètres des limites de propriété. Elles sont en outre situées au minimum à une distance :

- Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie, par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt ;
- Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie, par rapport aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

Les zones de stockage extérieures doivent être éloignées d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Alinéa b) Mesures particulières à la cellule de 7000 m²

Les mesures relatives à la cellule de 7000 m² prévues dans l'étude complémentaire du 2 décembre 2008 établie par le Bureau d'études Alphare sont applicables.

Les produits stockés dans la cellule de 7000 m² sont divers produits hygiéniques relevant de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées, hors produits dangereux de type inflammables.

Afin que les zones des effets létaux (flux de 5 kW/m²) en cas d'incendie de la cellule de 7000 m² ne sortent pas des limites de propriété de l'établissement, les conditions de stockage dans les zones A B et C de cette cellule doivent respecter les dispositions suivantes :

- zone A longueur 75m, largeur 25 m, hauteur stock masse 7 m,
- zone B longueur 50 m, largeur 20 m, hauteur stock masse 7 m,
- zone C hauteur stock rack 8,5 m.

La délimitation de ces zones et distances doit être matérialisée sur le sol.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments de calcul (ex : modélisation des flux thermiques) démontrant que les dispositions de stockage répondent à l'objectif de limitation des effets thermiques générés en cas d'incendie énoncé dans le paragraphe ci-avant.

Paragraphe 6.2.2. Conception des bâtiments et locaux

Alinéa a) Règles générales

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Alinéa b) Structure et stabilité au feu

Le bâtiment est en structure béton stable au feu 1/2 heure (R30). La toiture de celui-ci est réalisée avec des éléments incombustibles (A1) ou de classe MO.

Alinéa c) Compartimentage

(i) cellules

Afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie, l'entrepôt est compartimenté

en deux cellules de stockage de 12000 et 7000 m².

Afin de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures (REI 120) ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures (EI 120) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement et doivent être prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 m ou de 0,50 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;
- la toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives ;
- les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux MO (A2s1d0), y compris leurs fixations, et stables au feu de degré $\frac{1}{4}$ d'h avec retombée minimale de 0,50 m sous plafond.

(ii) Locaux techniques, zones de préparation de commandes et bureaux

La zone de bureaux regroupant les bureaux, les locaux sociaux et les vestiaires, le local de charge, le local TGBT et les zones de préparation de commandes sont isolés par des parois coupe-feu de degré 2 heures (REI 120). Les portes associées sont pare flamme de degré $\frac{1}{2}$ heure (EI30) et munies de ferme porte.

Les faux plafonds doivent être de catégorie MO ou M1, les revêtements muraux MO à M2, les revêtements de sols MO à M4.

Le local de charge répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000.

(iii) Aire d'emballage

Si un poste ou une aire d'emballage ou d'empaquetage est installé dans l'entrepôt, il est dans une cellule spécialement aménagée et éloignée des zones d'entreposage.

Alinéa d) Dispositifs d'évacuation des fumées

L'exploitant met en œuvre des dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés, dans son local de charge et au niveau des cantons de désenfumage des cellules, conformément aux dispositions suivantes :

- ces dispositifs sont placés en partie haute ;
- ces dispositifs représentent une surface utile totale supérieure ou égale à 2 % de la superficie de la toiture ou du canton ;
- les commandes d'ouverture de ces dispositifs sont manuelles et/ou automatique grâce à un matériau fusible réagissant à la chaleur. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du bâtiment de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage ;

au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture sont aménagés. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Des dispositifs de désenfumage dont les commandes sont regroupées à proximité des issues sont également aménagés dans les cages d'escaliers des locaux administratifs.

Alinéa e) Ventilation

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton de désenfumage, cellule par cellule, sont réalisées par des ouvrants en façade. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux techniques doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le local de charge dispose notamment d'une aération naturelle en partie haute ainsi que d'une ventilation mécanique asservie à l'opération de charge (coupure de la charge sur arrêt de la ventilation). La recharge des batteries est interdite hors du local de recharge.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Alinéa f) Evacuation du personnel

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les issues dirigées vers l'extérieur seront pare-flamme $\frac{1}{2}$ h. Les issues dirigées vers une autre cellule répondent aux dispositions du point (i) ci-avant.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès, convenablement balisés.

CHAPITRE 6.3. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

Paragraphe 6.3.1. Installations électriques

Alinéa a) Sûreté des installations

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n°88-1056 du 14/11/1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre. D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables et reliés par des liaisons équipotentielles.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper

l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Alinéa b) Contrôle

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans le rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Paragraphe 6.3.2. Protection contre les effets directs et indirects de la foudre

Alinéa a) Conformité

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Alinéa b) Contrôles périodiques

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'Alinéa a) ci-dessus fait l'objet d'une vérification par un organisme compétent à la mise en service des installations puis tous les cinq ans au maximum. Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installation un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives du respect des Alinéa a) et Alinéa b) sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Paragraphe 6.3.3. Eclairage

Des lanterneaux non gouttant en cas d'incendie doivent être utilisés pour l'éclairage naturel des bâtiments. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Paragraphe 6.3.4. Dispositif de détection incendie

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Les systèmes d'activation des portes sont asservis au système de détection.

Les détecteurs doivent être installés selon les règles R7 de l'APSA ou tout référentiel équivalent.

Paragraphe 6.3.5. Mode général d'exploitation de la plate-forme

Alinéa a) Gardiennage et contrôle d'accès

Un gardiennage est assuré en permanence par le biais de rondes et par un système de télésurveillance disponible 24h/24, 7j/7 renvoyé sur un poste de contrôle qui alerte le personnel d'astreinte de l'établissement en cas de problème (incendie, intrusion) et qui permet l'accès des services de secours en cas d'incendie.

L'exploitant désigne le personnel d'astreinte susceptible d'intervenir à tout instant d'urgence. Le personnel de gardiennage doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus et recevoir à cet effet, une formation particulière. Il doit être équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte. Un exemplaire du POI mentionné au Paragraphe 6.5.8. est conservé au poste de garde ou au bureau de réception.

En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.

Alinéa b) Entretien

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Alinéa c) Entreposage dans les cellules

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, passages, ...soient largement dégagés.

Les matières entreposées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum (y compris plastiques et combustibles divers) ;

3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

Les zones de stockage sont matérialisées au sol.

Les marchandises combustibles (charbon de bois, DPH type essuie-tout, lingettes, papier) sont regroupées et stockées dans des zones dédiées au niveau de chaque cellule.

Alinéa d) Entreposage à l'extérieur

Les produits de boissons dans les différentes zones extérieures sont stockés sur deux niveaux maximum, soit une hauteur de 2,6 mètres. Ils sont agencés en file, avec un espacement de 30 à 40 cm entre les files.

Les aires de stockage extérieur sont quadrillées par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les îlots en cas d'incendie.

Alinéa e) Recharge des engins de levage

Les opérations de recharge, en dehors du local de charge sont interdites.

Alinéa f) Interdiction de feux

Il est interdit de fumer ainsi que d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones des dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Alinéa g) Permis d'intervention

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Alinéa h) Entretien des dispositifs de sécurité

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (extincteurs, portes coupe-feu, systèmes d'extinction et de détection, alarmes, vannes de barrage, etc.) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.4. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Paragraphe 6.4.1. Règles générales

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des divers moyens de rétention présents sur le site doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

Paragraphe 6.4.2. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants. Ces réserves doivent être disponibles aussi bien au niveau des zones de stockage extérieures qu'au niveau de l'entrepôt et des quais.

Paragraphe 6.4.3. Rétentions associées aux produits

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de

rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Paragraphe 6.4.4. Rétentions associées aux infrastructures

Alinéa a) Local de charge

Le sol du local de charge doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Alinéa b) Cellules

Le sol des cellules est étanche. L'étanchéité des canalisations associées à chaque rétention de cellule doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Une vérification par un organisme tiers spécialisé peut être demandée périodiquement par l'inspection des installations classées.

Alinéa c) Aires de chargement-déchargement

Les aires de chargement-déchargement des véhicules doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une ou des rétentions de volume correctement dimensionné qui doivent être maintenues vidées dès qu'elles auront été utilisées. Leur niveau est contrôlé périodiquement, leur vidange est effectuée après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

Alinéa d) Surfaces extérieures imperméabilisées

Les zones de stockage extérieures sont étanches.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., le réseau de collecte des eaux pluviales est isolé des fossés extérieurs et du ruisseau Saint-Jean, de telle sorte que les eaux sont collectées et stockées au niveau des quais et des canalisations.

Les vannes automatiques de blocage nécessaires à la mise en service de ces capacités de confinement sont à sécurité positive. Elles doivent pouvoir être actionnées à distance en toutes circonstances.

Les organes de commande des fermetures des vannes motorisées sont centralisés en un point, signalisé et accessible.

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir rejoindre les différentes zones de confinement susvisées.

Paragraphe 6.4.5. Aire de distribution de carburant

L'aire de distribution de carburant doit être étanche aux produits susceptibles d'y être épandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Les liquides ainsi collectés doivent, avant leur rejet au milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce dispositif est nettoyé aussi souvent que cela s'avère nécessaire et dans tous les cas, au moins une fois par an.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux reliés au séparateur sont situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi de l'appareil de distribution.

Une liaison par contact électrique est mise en place entre le niveau des réservoirs du débourbeur-deshuileur et l'atelier afin de faciliter au moyen d'une alarme adaptée (visuelle ou sonore), la surveillance

des niveaux de ceux-ci et permettre en tant que besoin le nettoyage et la vidange régulière de cet appareil.

Paragraphe 6.4.6. Gestion des effluents en cas de déversement accidentel

Les produits récupérés en cas d'accident et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au CHAPITRE 2.4. ou sont éliminés comme les déchets, suivant les dispositions du Paragraphe 5.3.2. du présent arrêté.

CHAPITRE 6.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Paragraphe 6.5.1. Alarme

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore répondant aux modalités définies ci-dessous :

- les signaux sonores d'alarme sont audibles de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire aux différentes évacuations ;
- le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique des signaux sonores d'alarme. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.

Paragraphe 6.5.2. Moyens de défense intérieure contre l'incendie

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. L'ensemble des recommandations et prescriptions notées dans l'avis SDIS n°02-50 du 26 mai 2004 doit être satisfait.

Alinéa a) Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, à raison d'un appareil pour 200 m². Les extincteurs doivent être homologués.

Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances.

Ils sont vérifiés tous les ans et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

Alinéa b) Robinets d'incendie armés

Des robinets d'incendie armés, conformes aux normes en vigueur, doivent être répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

Paragraphe 6.5.3. Moyens de défense extérieure contre l'incendie

L'établissement dispose de moyens de défense extérieure contre l'incendie suivants, accessibles aux services de secours :

- deux poteaux incendie normalisés de 100 mm piqués directement sans passage par by-pass ni compteur, sur une ou plusieurs canalisations permettant d'assurer un débit simultané de 2000 l/minute sous une pression dynamique minimale de 1 bar pendant une durée de deux heures au moins ; ces poteaux sont implantés à 200 mètres au plus près des entrées du bâtiment par voies praticables ;
- une réserve incendie permanente de 1000 m³ équipée d'un indicateur de niveau, devant le parking VL ; cette réserve est alimentée par la pompe du puits pour les remises à niveau ou tout autre moyen en cas d'impossibilité d'utiliser ce puits (pompe en panne, sécheresse, etc.).

Paragraphe 6.5.4. Vérifications et exercices

L'exploitant s'assure périodiquement que les moyens de secours, les vannes de confinement, la pompe de relevage sont à la place prévue, signalés, aisément accessibles et en bon état. La fermeture des vannes, la coupure de la pompe de relevage et la mise en œuvre du dispositif de confinement doit faire notamment l'objet d'une procédure précisant les conditions d'essais périodiques, de manœuvre et d'étanchéité.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus de ces vérifications et exercices.

Paragraphe 6.5.5. Mesure des conditions météorologiques

Des manches à air ou dispositifs équivalents (drapeaux, fanions, etc.) sont implantés et visibles à partir de l'entrée du site.

Paragraphe 6.5.6. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit et affiche en tous lieux concernés les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures, etc.). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque, en dehors des zones définies dans le règlement intérieur,
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, etc),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les moyens de confinement et de rétention temporaire à utiliser en cas d'écoulement de produits et d'orages importants,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Paragraphe 6.5.7. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Paragraphe 6.5.8. Plan d'Opération Interne

Un plan d'opération interne (POI) est établi suivant la réglementation en vigueur et prend en compte les éléments de l'étude des dangers. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger l'homme et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du POI ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est mis à

jour à des intervalles n'excédant pas trois ans ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI, à des intervalles n'excédant pas trois ans. L'inspection des installations classées ainsi que le SDIS sont informés de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu leur est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le préfet (PPI) Il prend en outre, à l'extérieur de l'entrepôt, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et PPI pour mise en application des articles 2.5.2 et 32.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

ANNEXE 1 PLAN DE LOCALISATION

